



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE GYMNASES A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" POUR L'ASSOCIATION « ANTONY SPORTS ESCRIME »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que l'Association « Antony Sports Escrime » a la nécessité d'utiliser des gymnases pour ses pratiques sportives ;

CONSIDERANT, que l'U.S.METRO dispose de ces installations ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à louer ces installations;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer une convention mise à disposition d'installations sportives à passer avec l'U.S. METRO.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses dont le montant s'élève pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 2024 à 4 838 Euros TTC aux budgets de l'exercice concerné.

Antony, le - 2 FEV. 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

